IBJ IJE
INSTITUUT VOOR BEDRIJFSJURISTEN
INSTITUT DES JURISTES D'ENTREPRISE

Code de déontologie des juristes d'entreprise

1er mars 2025

Table des matières

0.	Préambule	**2**
1.	Les devoirs du juriste d'entreprise	**3**
2.	Utilisation du titre protégé de juriste d'entreprise	**5**
3.	Confidentialité légale des avis	**5**
4.	Confidentialité légale d'informations hors avis	**6**
5.	Relations entre juristes d'entreprise	**7**
6.	Relations avec les autres professions juridiques et les médias	**8**
7.	Entrée en vigueur – infractions	**8**

0. Préambule

(1) Fondement

Le présent code de déontologie (ci-après le « code ») trouve son fondement dans la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise (ci-après la « loi IJE »).

Le code met en évidence le statut spécifique des juristes d'entreprise et leur rôle auprès de leur employeur. Il souligne le respect des valeurs fondamentales de la profession, parmi lesquelles : l'indépendance intellectuelle, la loyauté, la compétence et la confidentialité.

Il vise à formuler les normes éthiques de la profession afin d'en garantir l'intégrité.

Le code a force de loi pour les juristes d'entreprise dès leur admission ou leur réadmission à l'Institut.

(2) Relation juriste d'entreprise – employeur

Les juristes d'entreprise travaillent dans un environnement d'entreprise. Ils et elles contribuent à la réalisation des objectifs de leur employeur, tout en étant les gardiens indépendants de l'État de droit.

Les juristes d'entreprise évaluent les risques et les opportunités. Ils et elles contribuent de façon proactive au respect du droit par leur employeur et à la sécurisation de sa position juridique. Ils et elles sont une boussole juridique et une personne de confiance indépendante et experte pour leur employeur.

Les juristes d'entreprise sont les interlocuteurs privilégiés des autres professions juridiques.

(3) Rôle sociétal

La profession de juriste d'entreprise est reconnue par la loi en raison de sa spécificité et de son intérêt général pour la sécurité juridique des employeurs et pour l'ordre public économique. Les juristes d'entreprise remplissent donc un rôle éminemment sociétal au service de l'économie et de l'État de droit.

Ils et elles favorisent des relations équitables entre leur employeur et ses parties prenantes, et s'efforcent de prévenir les différends ou de les résoudre de manière amiable.

(4) Définitions

Le code utilise les termes « il », « ils » et « le » pour des raisons de lisibilité, visant toute personne indépendamment de son identité de genre.

Les termes non définis ont la signification donnée par la loi IJE ou le règlement d'ordre intérieur.

On entend par employeur d'un juriste d'entreprise :

- l'entreprise, la fédération d'entreprises ou l'organisme doté de la personnalité juridique qui l'emploie ou qui est son donneur d'ordre, ainsi que les entreprises ou les organismes liés à cette entreprise ou cet organisme,
- en faveur desquels ce juriste d'entreprise prête assistance juridique au sens de la loi IJE.

Article 1 | Les devoirs du juriste d'entreprise

1.1. Respect des valeurs fondamentales de la profession

Le juriste d'entreprise respecte les valeurs fondamentales de la profession, parmi lesquelles :

- l'indépendance intellectuelle, quelles que soient ses relations contractuelles avec son employeur ;
- la loyauté à son employeur et le respect de l'État de droit ;
- la compétence et l'expertise, garanties notamment par sa formation continue ;
- la confidentialité, pierre angulaire de la confiance dont il jouit de par sa fonction.

1.2. Indépendance intellectuelle

Le juriste d'entreprise exerce sa profession en toute indépendance intellectuelle. Il agit avec une objectivité et une intégrité intellectuelle totales, indépendamment des circonstances ou des influences auxquelles il peut être soumis et de tout intérêt personnel.

1.3. Loyauté à l'employeur et respect de l'État de droit

Le juriste d'entreprise défend avec loyauté et bonne foi les intérêts de son employeur.

Conscient de l'importance du droit et de l'État de droit, il en encourage le respect au sein de son employeur et dans les relations de celui-ci avec ses parties prenantes.

1.4. Compétence et expertise – Formation

L'objectivité et la qualité du travail du juriste d'entreprise exigent une connaissance approfondie du droit, de son employeur et de son secteur. Il s'engage donc à acquérir, perfectionner et tenir à jour ces connaissances, ainsi que les compétences nécessaires à l'exercice de la profession, de manière continue.

Il s'engage :

(a) à suivre les formations axées sur la profession rendues obligatoires par l'Institut, parmi lesquelles les cours de déontologie, et
(b) de manière générale, à se former de manière continue,

conformément aux règlements de l'Institut.

1.5. Confidentialité

Le juriste d'entreprise respecte la confidentialité légale et déontologique conformément aux articles 3 et 4.

1.6. Exercice de la profession

Dans son accompagnement juridique, le juriste d'entreprise identifie et évalue les risques et les opportunités. Il élabore des propositions permettant à son employeur d'agir conformément aux possibilités légales. Il sensibilise la direction et le personnel à l'environnement juridique dans lequel ils travaillent.

Il communique dans un langage clair et s'assure que ses avis et ses autres communications sont bien compris.

Il exerce sa profession avec discernement, diligence et prudence. Il se montre proactif, disponible, à l'écoute et empathique. Il recherche l'efficacité. Il se montre résolu lorsqu'il l'estime nécessaire.

Il agit toujours dans le respect de l'honneur et de la dignité de sa profession et s'abstient de tout acte ou comportement de nature à y porter atteinte.

1.7. Long terme et équité

Le juriste d'entreprise tient à l'esprit le long terme et privilégie des méthodes et des solutions susceptibles de résister à l'épreuve du temps. Il vise l'équité dans ses relations professionnelles et dans les relations entre son employeur et ses parties prenantes.

1.8. Résolution amiable des différends

En cas de risque de différend impliquant son employeur, et si les circonstances le permettent, le juriste d'entreprise tente d'amener les parties à négocier. Il promeut la médiation et les autres modes de résolution amiable des différends. S'il estime qu'une résolution amiable d'un différend est possible et souhaitable, il conseille à son employeur de la poursuivre.

Il déconseille à son employeur tout acte de procédure manifestement dilatoire ou abusif, et n'y recourt en aucun cas de sa propre initiative.

1.9. Combinaison avec d'autres fonctions

Un juriste d'entreprise membre de l'organe de direction de son employeur peut participer à la prise de décision sur la base d'un avis qu'il a rendu, pourvu qu'il indique et fasse acter dès le début de la délibération sur ce point qu'il cesse d'agir en tant que juriste d'entreprise, et à l'exception de l'alinéa suivant.

Dans chacun des cas suivants, il désigne un autre juriste d'entreprise ou un avocat de son employeur pour produire l'avis:

- il détient seul le pouvoir de décision ou détient le pouvoir d'empêcher la décision ;
- l'avis concerne sa qualité individuelle de membre de l'organe de direction ;
- l'avis concerne le statut de membre de l'organe de direction en général ;
- il ne peut garantir son indépendance intellectuelle dans le dossier concerné.

Le présent article 1.9 s'applique *mutatis mutandis* à un juriste d'entreprise occupant une autre fonction additionnelle au sein de son employeur.

1.10. Prévention des conflits d'intérêts

Lorsque le juriste d'entreprise a dans un dossier un intérêt de quelque nature qu'il soit qui diverge de celui de son employeur, il le déclare à son employeur et transmet ce dossier à un autre juriste d'entreprise ou un avocat à désigner par son employeur.

Lorsque le juriste d'entreprise perçoit chez un interlocuteur interne un intérêt de quelque nature qu'il soit qui diverge de celui de son employeur, il effectue les démarches qu'il estime nécessaires à la défense de l'intérêt de l'employeur.

1.11. Respect des règles de la profession

En s'affiliant à l'Institut, le juriste d'entreprise déclare souscrire à la loi IJE et au règlement de discipline, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur et aux autres règlements et décisions des organes de l'Institut, parmi lesquels le présent code de déontologie, et s'engage à les respecter.

1.12. Relation avec l'Institut

Le juriste d'entreprise peut à tout instant adresser au président de l'Institut des questions écrites relatives à l'interprétation et à l'application des règles de la profession ou relatives à la confidentialité.

Le juriste d'entreprise informe immédiatement par écrit le président de l'Institut de l'introduction d'une procédure judiciaire ou administrative contre lui en relation avec sa profession ou basée sur des faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou la dignité de la profession.

Le juriste d'entreprise communique immédiatement par écrit à l'Institut :

(a) tout changement ou élément nouveau pouvant avoir une incidence sur sa qualité de juriste d'entreprise ou concernant ses données de contact privées ou professionnelles ou ses activités professionnelles ;
(b) toutes les informations utiles qui lui sont demandées par l'Institut dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Le juriste d'entreprise s'engage à ce que sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale soit payée à l'échéance.

Article 2 | Utilisation du titre protégé de juriste d'entreprise

Les titres de « juriste d'entreprise » et de « bedrijfsjurist » sont réservés aux personnes visées à l'article 6 de la loi IJE.

Le juriste d'entreprise fait usage de son titre chaque fois qu'il rend un avis ou pose un autre acte en sa qualité de juriste d'entreprise. En l'utilisant, il s'identifie comme « juriste d'entreprise » dans ses relations avec les tiers.

En revanche, il n'utilise pas ce titre en dehors de son activité professionnelle de juriste d'entreprise, en particulier dans ses actes relevant de la vie privée ou d'autres activités professionnelles.

Il s'identifie comme juriste d'entreprise dès son premier contact professionnel en cette qualité avec un interlocuteur.

S'il combine sa qualité de juriste d'entreprise avec une autre activité professionnelle, il s'assure que ses interlocuteurs savent à tout instant en quelle qualité il agit.

Article 3 | Confidentialité légale des avis

3.1. Confidentialité légale

Conformément à l'article 5 de la loi IJE sont confidentiels les avis rendus par le juriste d'entreprise dans le cadre de son activité de conseil juridique au profit :

- de son employeur ; ou
- d'un membre de la fédération d'entreprises qui l'emploie.

3.2. Communication interne

Le juriste d'entreprise adresse son avis uniquement à la ou aux personne(s) qui l'ont requis ou qui en ont besoin dans leur fonction.

3.3. Communication externe

Le juriste d'entreprise ne communique pas son avis en externe, c'est-à-dire au-delà du périmètre de l'article 3.1, sauf si sa confidentialité est préservée en vertu du statut professionnel du destinataire.

3.4. Mesures supplémentaires

Le juriste d'entreprise prend des mesures appropriées supplémentaires pour garantir la confidentialité de son avis. Les recommandations publiées par l'Institut lui servent de guide.

Le juriste d'entreprise s'efforce de faire respecter les restrictions de diffusion visées ci-dessus par les personnes auxquelles il adresse son avis.

3.5. Atteintes à la confidentialité

En cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à la confidentialité de son avis, le juriste d'entreprise :

(a) en informe aussitôt l'Institut ; et

(b) défend la confidentialité de son avis, notamment en refusant toute divulgation de celui-ci.

Article 4 | Confidentialité déontologique hors avis

Le présent article concerne des informations non publiques ne constituant pas un avis.

4.1. Confidentialité des informations reçues de l'employeur

Le juriste d'entreprise respecte la confidentialité des informations qui lui sont communiquées sous cette condition ou en raison de sa qualité par son employeur ou par un membre de la fédération d'entreprises qui l'emploie. Cette obligation vaut tant pendant la durée de sa relation professionnelle avec son employeur qu'après la cessation de celle-ci.

Il communique ces informations en interne uniquement à la ou aux personne(s) qui en ont besoin dans leur fonction.

Il ne communique pas ces informations en externe, sauf si leur confidentialité est préservée en vertu du statut professionnel du destinataire ou du premier alinéa de l'article 4.2.

Le juriste d'entreprise s'efforce de faire respecter les restrictions de diffusion visées ci-dessus par les personnes auxquelles il communique les informations.

4.2. Confidentialité entre juristes d'entreprise

Les informations échangées entre juristes d'entreprise d'employeurs différents sont confidentielles, sauf renonciation unilatérale ou convention contraire préalable et écrite. Le juriste d'entreprise prend des mesures appropriées pour faire respecter par son employeur la confidentialité des informations ainsi recueillies.

Les juristes d'entreprise d'un même employeur peuvent échanger des informations entre eux, sans que celles-ci perdent leur confidentialité de ce fait.

4.3. Confidentialité avec les autres professions

Les informations échangées entre le juriste d'entreprise et une personne externe exerçant une autre profession, réglementée ou non, ne sont pas confidentielles, sauf en vertu :

(a) du statut professionnel du destinataire ; ou

(b) d'une convention générale obligatoire entre l'Institut et la profession exercée par cette personne ; ou

(c) d'une convention individuelle entre le juriste d'entreprise et cette personne.

L'Institut informe ses membres au préalable de la conclusion d'une convention visée sous (b).

Article 5 | Relations entre juristes d'entreprise

5.1. Dispositions générales

Le juriste d'entreprise traite les autres juristes d'entreprise de manière confraternelle.

Il encourage les contacts et échanges de connaissances et d'expérience entre juristes d'entreprise.

S'il estime qu'un autre juriste d'entreprise enfreint la déontologie, il l'en avise par écrit ou oralement, de manière confidentielle, avant toute autre démarche. Si les circonstances le permettent, il favorise la recherche d'une solution amiable. Il peut ainsi proposer une conciliation par un juriste d'entreprise tiers.

Avant d'introduire une procédure judiciaire en son nom propre contre un autre juriste d'entreprise en cette qualité, il consulte, le cas échéant, le juriste d'entreprise responsable du département juridique de son employeur et, en tout cas, le président de l'Institut.

5.2. Juristes d'entreprise d'un même employeur

Les juristes d'entreprise d'un même employeur font preuve de solidarité professionnelle entre eux. Ils évitent tout comportement individualiste et encouragent la concertation mutuelle, l'accès à leurs dossiers respectifs et leur interchangeabilité.

Les juristes d'entreprise séniors accompagnent activement le développement professionnel des juniors.

5.3. Juriste d'entreprise responsable du département juridique de son employeur

Le juriste d'entreprise responsable du département juridique de son employeur :

- se charge de l'organisation du département : il s'efforce de réunir les compétences et les moyens requis, répartit les tâches, et structure le rapportage interne ;
- assume la responsabilité du département envers son employeur ;
- dirige, soutient et protège ses juristes d'entreprise ;
- assure la cohérence des prises de position de son département, tout en préservant l'indépendance intellectuelle de chacun de ses juristes d'entreprise ;
- fait preuve d'objectivité et d'équité dans le recrutement, l'affectation, la rémunération, l'évaluation, le développement et la promotion de ses juristes d'entreprise ;
- propage la déontologie parmi ses juristes d'entreprise et veille à son respect ;
- s'assure que ses juristes d'entreprise respectent leurs obligations en matière de formation ; et
- s'assure que les mesures appropriées sont prises pour garantir la confidentialité des avis.

Article 6 | Relations avec les autres professions juridiques et les médias

6.1. Disposition générale

Le juriste d'entreprise traite avec courtoisie et respect toute personne exerçant une autre profession juridique, réglementée ou non.

6.2. Avocats de l'employeur

Le juriste d'entreprise considère les avocats de son employeur comme des partenaires. Il est conscient que leur coopération dans le respect mutuel des spécificités de chaque profession sert au mieux les intérêts de son employeur et l'État de droit. Il est donc hautement recommandé que le choix des avocats lui revienne.

Il établit avec eux une relation de confiance. Il les consulte à bon escient et en temps opportun. Il conclut avec eux un accord sur les conditions de leur coopération, de préférence au préalable.

6.3. Notaires

L'article 6.2 s'applique *mutatis mutandis* aux relations du juriste d'entreprise avec les notaires.

6.4. Huissiers de justice

L'article 6.2 s'applique *mutatis mutandis* aux relations du juriste d'entreprise avec les huissiers de justice.

6.5. Magistrature

Le juriste d'entreprise a le plus grand respect pour le pouvoir judiciaire en tant que pilier indépendant de l'État de droit. Il évalue les décisions judiciaires avec respect et nuance.

6.6. Médias

Le juriste d'entreprise reconnaît le rôle primordial d'une presse libre et indépendante dans un État de droit. Il communique de manière respectueuse et nuancée dans les médias, y compris sur les réseaux sociaux.

Article 7 | Entrée en vigueur – Infractions

7.1. Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 1er mars 2025 et remplace le code en vigueur précédemment.

7.2. Infractions

Toute infraction au présent code constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du présent code est apprécié conformément au code en vigueur à l'époque.